

CONTRAT DE CESSIION ET D'ÉDITION D'ŒUVRE MUSICALE

Entre les soussignés :

M. ANTONIO CARLOS JOBIM demeurant à Rua Nascimento Silva, 107-sp. 202
Rio de Janeiro, Brésil.

ci-après dénommé l'AUTEUR, d'une part,
et LES EDITIONS MUSICALES FRANCE-VEDETTES, 44 Rue du Colisée, Paris 8e, France.

ci-après dénommé (e) (s) l'ÉDITEUR, d'autre part,

il a été convenu et décidé ce qui suit :

CLAUSES GÉNÉRALES

Article I. — 1° L'AUTEUR cède à l'ÉDITEUR qui l'accepte, selon les modalités et conditions ci-après définies, sous réserve en particulier des droits antérieurement consentis par lui aux Sociétés d'Auteurs, et à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral attachés à sa personne, son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, sur l'ŒUVRE suivante, dont l'AUTEUR est propriétaire, ainsi que sur le titre de cette ŒUVRE.

**"A FELICIDADE"
"O NOSSO AMOR"
"FREVO"**

ci-dessus et ci-après dénommée : l'ŒUVRE.

2° Le droit de propriété ainsi cédé comportant, sous les réserves et conditions précitées, la totalité du droit exclusif d'exploitation de l'AUTEUR sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, comprend notamment, sous les mêmes réserves et conditions, la totalité du droit de reproduction et la totalité du droit de représentation et d'exécution publique et, d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux Auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures.

3° Il est expressément précisé que le droit exclusif d'exploitation présentement cédé comprend également l'exploitation du titre de l'ŒUVRE et que l'AUTEUR s'interdit de faire usage de ce titre et d'en laisser faire usage par qui que ce soit, de quelque manière et à quelque fin que ce soit. L'utilisation du titre de l'ŒUVRE comme titre d'un ouvrage relevant d'un autre genre, tel que film, roman, pièce de théâtre, etc., ne pourra intervenir que sur accord conjoint de l'AUTEUR et de l'ÉDITEUR.

4° La présente cession comprend aussi celle de la propriété du manuscrit de l'ŒUVRE, remis par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR.

Article II. — La présente cession est consentie par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR pour l'univers entier.
excepté l'Amérique Latine.

Article III. — 1° La présente cession est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, à leurs successeurs, héritiers et ayants droit par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

2° Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend également toutes les périodes successives de protection actuellement instituées et qui viendraient à être instituées dans l'avenir au profit des auteurs, de leurs successeurs, héritiers et ayants droit dans l'univers.

3° Il est aussi précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend notamment la cession par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR, à titre exclusif et irrévocable du droit de Copyright prévu par la Législation des Etats-Unis. En conséquence, l'ÉDITEUR est subrogé à titre exclusif dans le droit de l'AUTEUR de prendre le Copyright original, et de faire tous dépôts et inscriptions utiles au Bureau du Copyright à Washington.

Cette cession comprend également à titre exclusif celle du droit au renouvellement du Copyright des Etats-Unis. L'AUTEUR mandate l'ÉDITEUR à titre exclusif aux fins de renouveler, en son nom, et au nom de ses successeurs, héritiers et ayants droit, et en temps opportun, le droit de Copyright conformément aux stipulations de la Loi américaine ; ce mandat exclusif comporte également pour l'ÉDITEUR mandaté le droit de céder le droit de Copyright une fois renouvelé au nom de l'AUTEUR, mais à lui-même, éditeur, seulement.

Cette cession du droit de Copyright renouvelé sera, par les soins de l'ÉDITEUR, inscrite dans les délais voulus au Bureau du Copyright à Washington.

Article IV. — 1° L'AUTEUR garantit à l'EDITEUR contre tous troubles, revendications et évictions quelconques l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui a cédé présentement et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

2° L'AUTEUR déclare qu'il n'a introduit dans son ŒUVRE aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser le cas échéant l'EDITEUR de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

3° L'AUTEUR s'engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à fournir à l'EDITEUR, sur simple demande de ce dernier, tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que l'EDITEUR estimerait nécessaires afin de lui permettre de s'assurer l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété par lui acquis et de le faire respecter par tous.

4° En outre, à l'appui de sa garantie, l'AUTEUR donne dès maintenant à l'EDITEUR, en tant que de besoin, un pouvoir général et irrévocable, annexé au présent contrat, destiné à lui permettre d'agir en toutes circonstances et occasions en vue de sauvegarder l'exercice du droit de propriété dont il est devenu cessionnaire.

5° L'AUTEUR reconnaît que l'EDITEUR ne pourra jamais être tenu pour responsable, ni être privé en totalité ou en partie du bénéfice du présent contrat par lui, ni par ses successeurs, héritiers et ayants droit en cas d'échec des pourparlers, actions judiciaires et arbitrages auxquels l'EDITEUR aurait jugé utile de participer tant en demande qu'en défense à l'occasion de l'exercice du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

Article V. — L'AUTEUR reconnaît, en tant que de besoin, que l'EDITEUR peut autoriser des mandataires, des représentants ou des agents choisis par lui à exercer tout ou partie du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

DROIT DE REPRODUCTION

Article VI. — Le droit exclusif de reproduction compris dans le droit de propriété cédé présentement par l'AUTEUR à l'EDITEUR concerne tous les procédés de fixation matérielle de l'ŒUVRE connus et non encore connus, qui permettent et permettront de communiquer cette ŒUVRE au public d'une manière indirecte, notamment la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, sans que ces indications soient limitatives.

Article VII. — 1° En conséquence de la cession faite présentement par l'AUTEUR de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, tel que défini à l'article I (1° et 2° ci-dessus), à l'EDITEUR, celui-ci a le droit, à l'exclusion de quiconque, de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera toutes reproductions de l'ŒUVRE, dans telle forme et telle publication que ce soit, et d'autoriser qui que ce soit à en effectuer et mettre en circulation des reproductions de toute nature.

2° L'EDITEUR a également le droit exclusif de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera, toutes traductions, adaptations, versions, transcriptions, réductions, ainsi que tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de l'ŒUVRE.

3° L'EDITEUR a le droit d'autoriser qui que ce soit à effectuer et mettre en circulation tout ou partie des reproductions et publications visées dans les paragraphes 1° et 2° du présent article.

4° Toutefois, l'AUTEUR ayant déclaré être actuellement adhérent de la Société pour l'Administration du droit de reproduction mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (S.D.R.M.), 28, rue Ballu, à Paris, il est expressément entendu que la gérance du droit de reproduction mécanique sur l'ŒUVRE demeurera confiée à ladite Société tant que l'AUTEUR lui aura confié ou renouvelé son mandat, et que cette gérance sera exercée par le Bureau International de l'Edition Mécanique (B.I.E.M.), 28, rue Ballu, à Paris, conformément à ses Statuts et à son Règlement Général, aussi longtemps que la S.D.R.M. l'aura transféré à cet organisme.

Article VIII. — 1° L'AUTEUR s'engage à remettre à l'EDITEUR dans un délai de huit jours le texte complet de l'ŒUVRE dans une forme complètement achevée qui en permette la reproduction graphique normale telle que prévue à l'article X ci-après, faute de quoi le présent contrat sera purement et simplement résilié si l'EDITEUR le désire.

2° L'EDITEUR pourra n'accepter d'effectuer les modifications que l'AUTEUR désirerait apporter à l'ŒUVRE pendant la fabrication des reproductions de celle-ci ou après sa publication que si l'AUTEUR le dédommage des frais de toute nature occasionnés par ces modifications.

Article IX. — 1° L'AUTEUR s'engage envers l'EDITEUR à corriger et à retourner à celui-ci dans un délai de huit jours les épreuves qui lui auront été envoyées par lui, faute de quoi l'EDITEUR aura le droit de faire procéder aux corrections desdites épreuves par une personne de son choix sans les soumettre à l'AUTEUR.

2° En aucun cas l'EDITEUR ne sera rendu responsable par l'AUTEUR des fautes qui seraient relevées dans les reproductions de l'ŒUVRE publiées par lui ou avec son autorisation.

Article X. — La première reproduction de l'ŒUVRE sera effectuée à cent exemplaires.

DROIT DE REPRESENTATION ET D'EXECUTION PUBLIQUE

Article XI. — 1° Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article I du présent contrat la cession faite à l'EDITEUR par l'AUTEUR de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit, sur l'ŒUVRE, comprend, sous la réserve figurant audit article I, la cession de la totalité du droit de représentation et d'exécution publique de l'AUTEUR sur ladite ŒUVRE et que cette cession est soumise à toutes les Clauses générales inscrites dans le présent contrat.

2° Par conséquent, sous réserve des apports faits ou des mandats donnés respectivement par les parties contractantes à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, 10, rue Chaptal, à Paris (S.A.C.E.M.), la présente cession confère à l'EDITEUR le droit exclusif d'autoriser lui-même, ou par des

mandataires, représentants et agents choisis par lui, la communication directe au public de l'ŒUVRE par tous les procédés et moyens actuellement connus ainsi que par tous ceux qui pourraient être découverts dans l'avenir et notamment, sans que ces indications soient limitatives, par voie de :

— Récitation publique — Exécution lyrique — Représentation dramatique — Présentation publique — Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images — Projection publique — Transmission de l'ŒUVRE radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

Article XII. — 1° Aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la S.A.C.E.M., les effets de la cession du droit de représentation et d'exécution publique faite présentement par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR seront régis par les accords conclus entre les parties contractantes et la S.A.C.E.M. tels que ces accords résultent notamment des Statuts et du Règlement général de cette Société ainsi que de l'acte d'adhésion de chacune des parties contractantes à celle-ci.

2° Par suite, aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la S.A.C.E.M., cette Société aura seule qualité pour administrer le droit de représentation et d'exécution publique et pour conférer notamment aux entrepreneurs de spectacles publics l'autorisation de communiquer directement au public l'ŒUVRE, fixer les conditions pécuniaires de l'autorisation délivrée, percevoir les redevances résultant de ces conditions pécuniaires et les répartir entre l'AUTEUR et l'ÉDITEUR.

3° Les parties contractantes se réservent leurs droits respectifs dans la S.A.C.E.M. aussi longtemps que l'une ou l'autre en seront membres, étant précisé que les droits cédés par l'AUTEUR à l'ÉDITEUR en vertu du présent contrat comprennent pour l'ÉDITEUR celui de recevoir de la S.A.C.E.M. dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement général de celle-ci, le tiers des redevances perçues par cette Société à l'occasion des communications directes de l'ŒUVRE au public.

4° Dans le cas où la S.A.C.E.M. viendrait à être dissoute ainsi que dans celui où l'AUTEUR et l'ÉDITEUR auraient donné leur démission de la S.A.C.E.M., comme dans celui où ni l'un ni l'autre ne lui renouvellerait son adhésion à l'expiration d'une période sociale de cette Société, mais encore, d'une manière absolument générale, dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, la S.A.C.E.M. n'aurait plus qualité pour exercer par mandat et pour le compte d'aucune des parties contractantes, le droit de représentation et d'exécution publique, la mise en gérance du droit auprès d'une ou d'autres sociétés d'auteurs ne pourrait intervenir que sur accord conforme de l'ÉDITEUR et de l'AUTEUR. En cas de désaccord chacune des parties pourrait confier la gérance de la part de redevance lui revenant à la Société de son choix et en faire apport à ladite Société.

La clé de répartition qui devrait être appliquée dans ce cas entre l'ÉDITEUR et l'AUTEUR serait alors celle qui se trouverait être en vigueur à la S.A.C.E.M. au moment où cette société cesserait d'exercer son mandat.

Article XIII. — 1° Afin de faciliter l'exploitation éventuelle à l'étranger de l'ŒUVRE par un éditeur membre d'une Société de perception étrangère ayant un traité de réciprocité avec la S.A.C.E.M., l'AUTEUR donne dès à présent pleins pouvoirs à l'ÉDITEUR pour passer avec ledit éditeur un accord en vertu duquel les droits de représentation et d'exécution publique perçus par la Société fonctionnant dans le pays concédé seront partagés dans une proportion pouvant atteindre 50 % (cinquante pour cent) au profit des ayants droit nouveaux membres de la Société étrangère considérée.

2° Dans le même but, en ce qui concerne les redevances provenant des droits mécaniques consenties à l'AUTEUR par l'ÉDITEUR en vertu de l'article XVI du présent contrat, il est entendu que dans les cas de traduction et d'adaptation ou de sous-édition ou d'agence à l'étranger, ces redevances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 60 % (soixante pour cent) des pourcentages fixés par l'article XVI ci-dessous, au profit des ayants droit nouveaux.

Article XIV. — 1° Aussi longtemps qu'il sera membre de la S.A.C.E.M. l'ÉDITEUR aura qualité et pouvoir de déclarer au répertoire de celle-ci tous arrangements, extraits, abrégés, toutes réductions, adaptations, versions et traductions de l'ŒUVRE publiés ou autorisés par lui.

2° En ce cas, la part d'arrangeur, d'adaptateur ou de traducteur sera attribuée conformément aux Statuts et au Règlement général de la S.A.C.E.M., après signature du bulletin de déclaration par l'AUTEUR, ou après élargement du présent paragraphe par l'AUTEUR.

Article XV. — Le cas échéant, l'ÉDITEUR percevra sa part sur toutes les recettes provenant de l'exploitation de l'ŒUVRE afférentes à une période d'exploitation antérieure à la présente cession et non encore réparties à l'AUTEUR.

REMUNERATION DE L'AUTEUR

Article XVI. — En rémunération de la cession de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit, que l'AUTEUR lui consent en vertu de l'article I du présent contrat, l'ÉDITEUR s'engage à verser à l'AUTEUR :

1° Une redevance de **CINQ** pour cent (**5** %) calculée :

— a) sur le prix de vente en gros au commerce français de chaque exemplaire graphique de l'ŒUVRE ou de ses arrangements publiés par l'ÉDITEUR et vendu par lui.

Dans l'établissement des comptes 100 (cent) exemplaires de chaque édition sont comptés comme 90 (quatre-vingt-dix), en raison du nombre d'exemplaires distribués gratuitement, de la passe, des exemplaires invendables, détériorés ou défaits.

Le décompte pour le premier mille exemplaires de chaque édition ne sera établi et réglé que si la vente totale dépasse ce chiffre, à l'exception des éditions publiées en format "jésus" et "raisin". Si deux ans après la publication de chaque édition, à l'exception des éditions publiées en format "jésus" et "raisin", le chiffre de vente ne dépasse pas 1.000 (mille) exemplaires, l'ÉDITEUR aura le droit de substituer aux royalties dues pour le premier mille exemplaires le paiement d'une somme forfaitaire de 1 (un) franc, par édition de l'ŒUVRE et de ses arrangements, conformément à l'article 35 de la Loi du 11 mars 1957,

— b) au prorata des œuvres incluses sur le prix de vente en gros des albums contenant l'ŒUVRE,

— c) sur toute recette nette perçue par l'ÉDITEUR, si l'exploitation est faite par lui-même, à l'occasion de l'exploitation de l'ŒUVRE et de tous arrangements de cette ŒUVRE sous une forme, par un moyen et dans un but non mentionnés dans le présent contrat, ni même prévisibles à la date de sa signature, mais que l'AUTEUR le reconnaît et l'accepte expressément, l'ÉDITEUR peut et pourra utiliser sans aucune exception ni réserve en vertu de la cession que l'AUTEUR lui fait par l'article I du présent contrat, pour le

présent et pour l'avenir de la totalité de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris en ce droit sur l'ŒUVRE.

L'ÉDITEUR est autorisé à suspendre l'établissement des comptes pour l'ŒUVRE si la vente se raréfie au point de ne plus les justifier, et à supprimer par pilonnage, solde ou tous autres moyens, une partie des formats en stock si l'exploitation ne justifie plus les réimpressions ou stockages, en gardant seulement un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes éventuelles.

2° Une redevance de **VINGT CINQ** pour cent (**-25 %**) calculée :

— a) sur les recettes nettes perçues par l'ÉDITEUR pour les licences d'exploitation par lui consenties à des tiers, ainsi que sur les recettes provenant de l'exploitation de l'ŒUVRE mentionnées dans le paragraphe 1°, c) du présent article, si l'ÉDITEUR ne fait pas l'exploitation lui-même.

— b) sur le produit net des recettes perçues pour le compte de l'ÉDITEUR ou par lui-même à l'occasion de la fabrication, de la vente, de la location et de l'utilisation pour des communications directes ou indirectes de cette ŒUVRE au public par des tiers, d'exemplaires d'un enregistrement mécanique, électrique ou magnétique, de l'ŒUVRE et de tous arrangements de l'ŒUVRE autorisés par l'ÉDITEUR, à l'exception des films de toute nature. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'ÉDITEUR pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'AUTEUR lui-même.

— c) sur le produit net des recettes perçues par l'ÉDITEUR ou pour son compte à l'occasion des adaptations et des reproductions cinématographiques réalisées par tout moyen technique de l'ŒUVRE ou de ses arrangements accompagnant l'image filmée dans des films destinés à être présentés à la vision du public par quelque procédé que ce soit, notamment par la télévision. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'ÉDITEUR pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'AUTEUR lui-même.

3° Une redevance de **VINGT CINQ** pour cent (**-25 %**) calculée sur toutes les sommes nettes perçues par l'ÉDITEUR en cas de sous-édition de l'ŒUVRE à l'étranger.

4° Dans le cas de publication de l'ŒUVRE en format orchestre, une redevance de un (1) franc pour la publication, la distribution et la vente des formats orchestre, conformément à l'article 35 de la Loi du 11 mars 1957.

Les recettes nettes ainsi que les produits nets spécifiés aux paragraphes 2 a, b, c et 3 du présent article seront établis après déduction de tous frais de perception, de contrôle, de répartition, de toutes commissions et retenues, de tous impôts et de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir, et dans l'univers.

Article XVII. — 1° Les comptes seront arrêtés semestriellement (les 30 juin et 31 décembre) ou, si les ventes sont insuffisantes, seulement le 31 décembre, et les règlements auront lieu dans le courant du trimestre qui suivra chacune de ces dates.

2° En ce qui concerne les ventes effectuées par l'ÉDITEUR, les redevances seront calculées sur le nombre d'exemplaires effectivement vendus ; ce nombre seul sera porté sur le relevé.

3° Le versement des redevances et des participations calculées sur des recettes encaissées par un tiers mandaté à cet effet à la fois par l'ÉDITEUR et par l'AUTEUR, sera effectué directement à celui-ci par le mandataire commun aux époques, dans les conditions et après déduction des charges fixées par ce mandataire. L'AUTEUR reconnaît expressément qu'en ce cas l'ÉDITEUR ne sera aucunement responsable envers lui du versement ni de l'exactitude du produit des participations dont il s'agit.

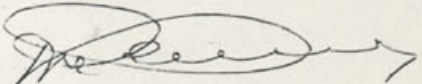
ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article XVIII. — Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat, de son application ou de son interprétation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du domicile de l'ÉDITEUR.

ENREGISTREMENT

Article XIX. — Les frais d'enregistrement, double droit, amendes, etc., du présent contrat de cession seront à la charge de celle des parties contractantes qui les aura occasionnés.

Fait à Paris, en _____ 4 _____ exemplaires originaux, le 15 février 1960

Lu et approuvé
Edithouy Roue Vedette


POUVOIR

Général et irrévocable

(Article IV - 4° du Contrat de cession et d'édition)

Je soussigné **ANTONIO CARLOS JOBIM**

en conséquence de la cession que j'ai consentie par contrat de ce jour aux :

EDITIONS MUSICALES FRANCE-VEDETTES

ci-après dénommé (e) (s) l'EDITEUR, de mes droits de propriété incorporelle, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que sous les réserves et dans les conditions fixées par ledit contrat, sur l'ŒUVRE ci-après désignée ainsi que sur le titre de cette ŒUVRE :

"A FELICIDADE"
"O NOSSO AMOR"
"FREVO"

déclare, en tant que de besoin, conférer à l'EDITEUR en exécution de l'article IV-4° du contrat précité le pouvoir d'accomplir en mon nom tous actes juridiques et généralement toutes formalités nécessaires ou utiles pour l'exploitation, la mise en valeur, la conservation et la protection du droit de propriété incorporelle ci-dessus défini dont l'EDITEUR est devenu cessionnaire ainsi que des prérogatives que j'ai pu conserver ou qui m'auraient été ou me seront attribuées par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales dans l'univers ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures.

En conséquence du mandat général et irrévocable que je lui confère présentement, et sans préjudice de celui que je lui ai conféré par l'article IV-4° du contrat de cession de ce jour, l'EDITEUR aura donc qualité pour effectuer dans l'univers toutes déclarations, passer toutes conventions, accomplir tous actes conservatoires, remplir toutes formalités, tant vis-à-vis des tiers que de toutes administrations, soutenir tant en demande qu'en défense toutes actions judiciaires et toutes procédures arbitrales devant toutes juridictions, particulièrement en matière de contrefaçon, de représentation ou d'exécution publique, de concurrence déloyale, exercer toutes poursuites ou y défendre, transiger et compromettre, consentir tous désistements, radiations et mainlevées, avec ou sans paiement, relativement à tous les droits qui font l'objet du contrat de cession et d'édition conclu ce jour entre l'EDITEUR et moi-même pour l'ŒUVRE ci-dessus désignée.

Plus généralement je confère également pouvoir à l'EDITEUR ainsi qu'à toute personne, Société, ou à tout organisme que l'EDITEUR se substituerait, à l'effet d'accomplir tous actes et toutes formalités destinés à sauvegarder mes droits ou intérêts en ce qui concerne l'ŒUVRE faisant l'objet du contrat de cession et d'édition précité.

Le présent pouvoir étant donné dans l'intérêt commun de toutes les parties signataires dudit contrat est exclusif et irrévocable et engage mes héritiers, successeurs et ayants droit.

L'EDITEUR aura la faculté de se substituer telle personne, telle Société ou tel organisme de son choix pour l'exercice des pouvoirs que je lui confère présentement.

Fait à Paris, le 9 MARS, 1960.